

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Décret relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine
- Arrêté relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine
- Arrêté portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 111-20-5 du code de la construction et de l'habitation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 mars 2021 des projets de décret et arrêté relatifs aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et du projet d'arrêté portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 111-20-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la séance du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021 ;

En préambule de l'examen de ces projets de texte, l'administration rappelle qu'une version antérieure de ces projets de texte a déjà fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, en date du 26 janvier 2021.

Le Conseil est cette fois saisi d'une version modifiée de ces projets de textes et le présent avis vient compléter celui précédemment évoqué.

Les principales modifications sont :

- Un décalage de l'entrée en vigueur de six mois au 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'un décalage en conséquence des échéances successives de la réglementation aux 1^{er} janvier 2025, 2028 et 2031 ;
- Un report des exigences concernant les constructions temporaires et les extensions et construction de petites de surfaces afin de permettre une concertation sur ces sujets ;
- Des corrections méthodologiques comme la prise en compte de l'impact sur le changement climatique de la phase de chantier dans l'exigence de résultat sur l'impact sur le changement climatique de la construction ;
- Un ajustement de certains niveaux d'exigence, notamment concernant l'impact sur le changement climatique du bâtiment ;
- Un ajustement de certaines modulations des exigences afin de rendre les exigences plus soutenables dans certains cas particuliers (petites constructions, constructions en zone chaude...) ;
- L'ajout de certains paramètres de modulation pour prendre en compte les spécificités de certains projets, notamment l'impact sur le changement climatique des données par défaut ;

- Le complément des annexes V (procédure d'autocontrôle et d'approbation des logiciels), VII (perméabilité à l'air), VIII (vérification des systèmes de ventilation), IX (modes d'application simplifiés).

Les organisations membres du Bureau regrettent unanimement, qu'après trois années de concertation, la méthodologie et les exigences de l'expérimentation E+C- n'aient pas été conservées, rendant l'expérimentation engagée partiellement caduque, pour privilégier une nouvelle méthode d'analyse de cycle de vie et pour remplacer les niveaux énergie E1 à E4 et carbone C1 et C2 par de nouveaux niveaux.

Les organisations membres du Bureau formulent unanimement les demandes suivantes :

- *La limitation du poids carbone des places extérieures de 10 kgCO₂/m² dans le cas des maisons individuelles et de 5 kgCO₂/m² pour le logement collectif ;*
- *Les nécessaires publications des textes et mise à disposition des logiciels de calcul six mois avant l'entrée en vigueur de la réglementation, la dernière version de ces outils connaissant encore de légères évolutions.*
- *L'exclusion des installations temporaires connexes aux activités de réalisation et vente d'immobilier du périmètre d'application des dispositions relatives aux constructions provisoires (R421-5 du code de l'urbanisme - alinéas b et d)*

Les demandes ci-dessous sont formulées par les organisations membres du Bureau à l'exclusion de l'AIMCC qui considère que les textes proposés correspondent à un consensus satisfaisant :

- *L'adaptation des modulations M_{bsurf} en maison individuelle pour les surfaces comprises entre 98 et 120 m²*
- *L'adaptation de la modulation M_{DED} et la prise en compte de la spécificité des toitures terrasses végétalisées ($M_{toiture}$)*

Après examen de ces projets de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Le Conseil salue l'ambition environnementale des projets de texte, reconnaît l'importance de sa cohérence avec la stratégie nationale bas carbone du gouvernement et adhère aux objectifs européens et nationaux poursuivis en termes de transition énergétique et climatique. Il se félicite de la prise en compte de l'impact des bâtiments sur le climat et des efforts sur la sobriété énergétique qui placent la réglementation et la filière française de la construction en pointe sur ces aspects aux niveaux européen et même mondial.

Le Conseil note que, concernant la méthode d'ACV dynamique simplifiée retenue, lors de la notification des textes au titre de directives européennes, plusieurs observations et deux avis circonstanciés ont été formulés par des États Membres. Le Conseil rappelle son avis du 26 janvier en défaveur de cette méthode et souhaite être informé des suites données par l'administration, dans le cadre de cette notification.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Le Conseil se félicite du décalage de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 qui permettra de ne pas impacter les permis de construire en cours de réalisation.

Afin de permettre à la filière construction de s'approprier ces nouvelles exigences et l'évolution des pratiques qui en découle, et pour éviter un impact trop fort sur les projets en cours de conception, le Conseil demande à ce que les textes soient publiés et les logiciels de calcul mis sur le marché au moins six mois avant l'entrée en vigueur de la RE 2020.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction), au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment et au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Le Conseil se félicite des ajustements apportés par le gouvernement sur le projet de texte qui répondent aux principales réserves et amendements qu'il a portés dans son précédent avis. Ces ajustements permettent de conserver l'ambition du projet initial et de prendre en compte de manière plus pragmatique les impacts sur l'ensemble de la filière.

Le Conseil salue le principe de progressivité des exigences. Cette innovation réglementaire intéressante donne un cadre de long-terme clair et permet à la filière construction d'anticiper les futures échéances réglementaires. La mise en œuvre d'une clause de revoyure sur la base de l'analyse de données issues d'un observatoire national partagé sur les performances et typologies constructives permettra d'adapter ces trajectoires en conséquence, à la hausse comme à la baisse.

Le Conseil prend acte de l'engagement de l'Etat à mettre en place un temps d'évaluation et de concertation en amont des prochaines échéances de la réglementation afin d'en réexaminer la pertinence et de revoir si nécessaire certains choix méthodologiques et niveaux d'exigence. Pour faciliter ce travail et construire un retour d'expérience partagé, le Conseil appelle à poursuivre la mise en place d'un observatoire de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et souhaite être associé à ces travaux

Le Conseil note que les exigences, même progressives, des projets de texte amèneront à une augmentation sensible des coûts de la construction, pouvant se cumuler à celles relevant d'autres dispositions réglementaires mises en place récemment et qui s'ajoutent à la RE2020. Il souhaite que des mesures d'accompagnement de la nouvelle réglementation soient prévues par les pouvoirs publics afin de soutenir l'activité dans cette période difficile. Il conviendrait d'une part, d'aider les acteurs de la filière, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises et artisans, à s'approprier la nouvelle réglementation et, d'autre part, d'accompagner les donneurs d'ordres afin que ces surcoûts soient soutenables et ne se traduisent pas en effondrement du nombre d'opérations devenues trop chères pour être lancées ou commercialisées.

Certains membres souhaitent enfin que des ajustements supplémentaires soient apportés notamment sur la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle l'application de la réglementation devient obligatoire, afin de mieux prendre en compte certains cas particuliers, comme les constructions provisoires ou encore la modulation du lot voirie et réseau de distribution dans le cadre de l'exigence sur l'impact sur le changement climatique de la construction.

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Etienne Crépon, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, UNSFA, UNTEC, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, FDMC, FFA

Contre : AIMCC, FIEEC

Abstention : CNOA, CLCV, UFC-Que Choisir, FNE, CLER

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

ANNEXE

L'AIMCC et la FIEEC ont été invitées à préciser les motifs de leur vote défavorable :

Sur le volet énergie de la réglementation, l'AIMCC constate que les arbitrages retenus dégradent l'ambition de sobriété par rapport aux annonces répétées des ministres, aux textes de décembre, à l'avis du CSCEE du 26 janvier ainsi qu'aux attentes des industriels engagés dans l'innovation. Toutefois, l'AIMCC est prête à considérer le texte actuel comme une position de consensus afin que l'ambition ne soit pas à nouveau revue à la baisse.

En revanche, sur le volet carbone, les réserves formulées lors du précédent vote sur le principe de l'utilisation d'un ACV dynamique simplifié n'ont pas été prises en compte ; l'ensemble des industriels des produits de construction, à l'exception des professionnels du bois et des biosourcés, regrette profondément le choix fait de favoriser une filière au détriment des autres et de se priver, sans base scientifique reconnue, d'une partie des solutions technologiques pour atteindre la décarbonation des bâtiments.

L'AIMCC vote donc contre l'avis favorable qui est proposé par le CSCEE.

La FIEEC exprime un vote défavorable sur les textes soumis aux membres du CSCEE pour les raisons suivantes :

- L'absence totale de perspective pour les solutions de chaleur renouvelable pour l'eau chaude sanitaire (solaire thermique et chauffe-eau thermodynamique). Alors que le poste d'eau chaude sanitaire va devenir majoritaire dans les bâtiments très isolés et que la RT2012 avait permis le déploiement de ces solutions dans le neuf, la RE2020 y mettra un coup d'arrêt,
- L'absence à ce jour d'intégration de tous les titres V systèmes issus de la RT2012, et l'absence de certitude quant à la volonté de la DHUP d'intégrer l'intégralité de ces titres V, sans surcoût pour les industriels concernés,
- La mise en place d'une procédure Titre V pour la RE2020 que nous analysons comme une barrière à l'innovation avec des justificatifs très lourds à produire et la constitution d'un monopole au profit du CSTB pour l'intégration des titres V systèmes dans le moteur de calcul de la RE2020. Cette nouvelle procédure n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations représentatives de l'industrie et aucune étude d'impact n'a été fournie.
- La mauvaise prise en compte de la problématique du confort d'été dans les zones du sud de la France entraînant, comme dans la RT2012, l'installation de solutions de refroidissement après livraison du bâtiment, au détriment de la performance énergétique.

En outre, des doutes subsistent quant aux valeurs prises dans le mode de gestion manuel des protections mobiles qui, si elles étaient survalorisées comme la FIEEC le craint, contribueraient au phénomène d'installation de solution de refroidissement a posteriori.